

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDDEO / Ex ESIANE

Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/219/26-BV/SF
Code AIOT : 0005103811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement IDDEO / Ex ESIANE implanté Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDDEO / Ex ESIANE
- Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005103811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur est classé sous les rubriques principales 3520 et 2771 pour le traitement thermique de déchets non dangereux et comporte deux lignes d'incinération. Par arrêté préfectoral complémentaire du 05 avril 2022, le centre de valorisation énergétique est autorisé à traiter 178 250 t/an de déchets ménagers incinérables. Le site dispose d'un atout rare en étant alimenté par le biais de transports ferroviaires d'ordures ménagères depuis les zones éloignées du département de l'Oise.

Par délibération du 09 décembre 2021, le comité syndical du SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise) a confié la gestion et l'exploitation du centre de valorisation énergétique à la société IDEX Environnement pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} avril 2022. L'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 acte la demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société IDDEO, filiale d'IDEX Environnement.

Sur le plan des rejets atmosphériques, le traitement des fumées est réalisé par voie sèche. Il utilise, en série sur chaque ligne, un électrofiltre et un filtre à manche, ainsi qu'un système de réduction des oxydes d'azote par voie sélective non catalytique SNCR, dont la performance est améliorée par des manches catalytiques depuis 2019. Les réactifs, utilisés sous forme pulvérulente, sont l'urée pour la réduction des oxydes d'azote, le bicarbonate pour les gaz acides HCl, HF et SO₂ et le coke de lignite pour les dioxines, furannes et métaux.

La troisième ligne d'incinération est en service industriel depuis le 22 décembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des lignes	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.7.1.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Poussières totales, COT,	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	HCl, HF, SO2 NOx et NH3			
6	Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.1.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	GEREP	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 10.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 9.1.1	Sans objet
5	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de faire un point d'étape sur le suivi des VLE atmosphériques. L'examen en séance des rapports mensuels de février à mai 2026 montre une amélioration et une fiabilisation des données. Il reste des incohérences caractérisées par la visualisation des données PC MEAC 1 et 2 qui n'affichent pas les mêmes valeurs.

La caractérisation régulière des déchets entrants "hors périmètre des collectivités du SMDO" devra être mise en place, de manière à éviter les pics de pollution constatés.

L'inspection note un manque de suivi rigoureux sur la traçabilité des déchets au niveau de l'unité de valorisation énergétique.

Une nouvelle inspection sera programmée, au plus tard en octobre, sur le suivi des émissions de l'unité de valorisation énergétique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principe et objectif du programme d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Dans le cadre de son système de management intégré (SMI), l'exploitant a présenté le programme d'autosurveillance - IDDEO mise à jour mai 2026. Ce programme vise tous les domaines associés à l'autosurveillance de l'unité de valorisation énergétique (UVE). Il regroupe : Autosurveillance des émissions atmosphériques ; Autosurveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement ; Autosurveillance des rejets dans l'eau (eaux usées et eaux pluviales) ; Autosurveillance des déchets (Mâchefers, REFIOM, PSR) ; Autosurveillance des niveaux sonores ; Suivi écologique (biodiversité). L'inspection a contrôlé les modalités de suivi et de transmission de l'autosurveillance des émissions atmosphériques, car <u>aucun rapport de suivi des valeurs limites d'émission mesurée en continu, n'avait été transmis à l'inspection depuis le 31 janvier 2026.</u> Le programme de suivi des VLE prévoit la transmission <u>avant le 10 du mois N +1</u> d'un rapport mensuel (R-EOT - PC MEAC) et d'un fichier d'analyse des rejets journaliers avec identification de la cause, des actions nécessaires et des compteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la transmission des rapports de suivi des valeurs limites d'émission avant le 10 du mois N+1.

D'autre part, l'inspection souhaite être informée de tous arrêts techniques, incidents ou réorientations de tonnages de déchets vers d'autres installations.

La conduite des installations doit être réalisée en toute transparence au regard de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des lignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.7.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, valeurs limites de rejet dans l'air des lignes d'inciné

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux articles 2.7.1.1 du présent arrêté pour le paramètre CO (25 mg/Nm^3) et 2.7.1.2 du présent arrêté pour les paramètres poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), HCL, HF, SO₂, NH₃ et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur une demi-heure pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépassent pas les valeurs limites définies à l'article 2.7.1.2 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 2.7.1.4 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 75 mg/m^3 ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 50 mg/m^3 .
- Les moyennes déterminées pendant les périodes visées aux articles 1.11 du présent arrêté, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 2.6 du présent arrêté :
 - Monoxyde de carbone : 10 % ;
 - Dioxyde de soufre : 20 % ;
 - Ammoniac : 40 %

- Ammoniac : 40 %
- Mercure : 40 %
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Constats :

Le point de contrôle N° 1 du rapport de l'inspection du 04 février 2026 évoquait un certain nombre d'incohérence entre les compteurs par rapport aux dépassements, des dépassements VLE non signalés.

Par courrier du 18 février 2026, la société Endress Hauser a expliqué les divers problèmes relatifs à la mise à jour du logiciel et à son développement opérationnel. Dans ce courrier, il indique qu'une version MEAC Fnade4 V1.2 est globalement fonctionnelle. La reconstruction de la base de données du site IDDEO nécessite un travail conséquent, qui pourra être finalisé pour la fin du mois d'avril 2026.

L'inspection demandait un rapport de fiabilisation des données d'Endress pour fin avril 2026.

Quelques jours avant l'inspection, IDDEO a transmis à l'inspection les rapports mensuels des VLE de janvier à mai 2026. Ces rapports ont été analysés en séance.

L'inspection rappelle à l'exploitant les limites des temps de dépassement en (R-EOT) Relevant Effective Operating Time - temps de fonctionnement effectif avec combustion de déchets pendant lequel doivent être respectées les VLE ½ h et jour (dès le début de combustion des déchets et tant que des déchets brûlent dans le four) de 60 heures par ligne .

Au 1er juin 2026 les compteurs affichent :

- L1 : 34 heures
- L2 : 31 heures
- L3 : 19 heures

L'inspection constate sur les cinq premiers mois divers dépassements NOx, HCL, HF, HG.

Les dépassements NOx résultent soit d'un défaut d'injection de bicarbonate, soit de l'ouverture du bypass DENOX.

Les dépassements HF et HG résultent de déchets non conformes.

L'inspection interroge l'exploitant sur l'origine des déchets non-conformes. Le vide de four est estimé à 40 000 tonnes, complétées par des apports extérieurs (hors SMDO). L'inspection demande à l'exploitant d'accentuer le contrôle sur les apports extérieurs.

Les problèmes liés à l'injection de bicarbonate vont faire l'objet de modifications pendant l'arrêt technique programmé du 26 mai au 03 juillet 2026.

D'autre part, l'inspection constate des incohérences sur les VLE MEAC (PC1 et PC2) qui, en fonctionnement normal, devraient être équivalentes.

NON CONFORMITÉ : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport d'intervention Endress Hauser sur les actions menées pour fiabiliser les VLE atmosphériques.
Les données MEAC du PC1 et du redondant PC2 sont incohérentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON CONFORMITÉ : l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant le rapport d'intervention Endress sur la fiabilisation des données VLE atmosphériques. Le PC MEAC assure l'enregistrement du suivi en continu des VLE atmosphériques. Il est nécessaire de s'assurer de la validité des données.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

2.5.1 Conduits et installations raccordées

Lignes 1 et 2 cheminées indépendantes				
V i t e s s e d ' é j e c t i o n	Débit normalisé (sur gaz sec à 11 % d'O2	Température	D i a m è t r e c h e m i n é e	H a u t e u r d e c o n d u i t
> 20,9m/s	62 000 Nm ³ /h	140°C	1,2 m	43,7 m
Ligne 3				

V i t e s s e d ' é j e c t i o n	Débit normalisé (sur gaz sec à 11 % d'O2	Température	D i a m è t r e c h e m i n é e	H a u t e u r d e c o n d u i t
> 20,9m/s	109 398 Nm ³ /h	140°C	1,2 m	43,7 m
Dépoussièreur				
V i t e s s e d ' é j e c t i o n	Débit	Fonctionnement	D i a m è t r e c h e m i n é e	H a u t e u r d e c o n d u i t
21 m/s	93 000 Nm ³ /h	10 h/j - 5 j/semaine 24 h/24 - 2 j/semaine	1,30 m	18 m

Constats :

Le rapport d'autosurveillance du laboratoire CME Environnement du 18 au 20 novembre 2025, fait apparaître une non conformité sur la vitesse d'éjection des gaz sur la ligne 1 : moyenne de 20,1 m/s pour une valeur fixée à 20,9 m/s.

Le rapport de contrôle des émissions PFAS vient confirmer cette non-conformité sur les lignes 1 et 2 :

L1 : 11,8 m/s pour une valeur fixée à 20,9 m/s.

L2 : 17,3 m/s pour une valeur fixée à 20,9 m/s.

La vitesse d'éjection des gaz est un paramètre important compte tenu de l'implantation de l'unité de valorisation.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer comment était mesurée la vitesse d'éjection et la raison pour laquelle cette mesure était non-conforme.

Non conformité : vitesse d'éjection des gaz non conforme sur les lignes 1 et 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité : l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la mise en conformité de la vitesse d'éjection des gaz sur les lignes 1 et 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ NO_x et NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.7.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, concentrations en polluants à la sortie des cheminées indépendantes

Prescription contrôlée :

		Valeur limite en m o y e n n e j o u r n a l i è r e		
Seuils	Unité	Concentration en mg/Nm ³	Flux limite en (kg/j)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³)
P o u s s i è r e s t o t a l e s	mg/Nm ³	5	7,44	30
C a r b o n e Organique Total (COT)	mg/Nm ³	7	10,41	20
C h l o r u r e d'hydrogène (HCL)	mg/Nm ³	8	11,9	60
F l u o r u r e d'hydrogène (HF)	mg/Nm ³	1	1,48	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	25	25	200
M o n o x y d e d'azote (NO) et dioxyde d'azote	mg/Nm ³	80	37,2	200

(NO ₂) exprimé en NO ₂				
Ammoniac	mg/Nm ³	5	7,44	60

Les concentrations en polluants à la sortie de la cheminée de la 3 ième ligne :

		Valeur limite en moyenne journalière		
Seuils	Unité	Concentration en mg/Nm ³	Flux limite en (kg/j)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	mg/Nm ³	5	13	30
Carbone Organique Total (COT)	mg/Nm ³	7	18	20
Chlorure d'hydrogène (HCL)	mg/Nm ³	6	15,75	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/Nm ³	1	2,6	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	25	65	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote	mg/Nm ³	80	210	200

(NO ₂) exprimé en NO ₂				
Ammoniac	mg/Nm ³	5	13	60

Constats :

Plusieurs paramètres, chlorure d'hydrogène, mercure, font l'objet de dépassements caractérisés par des déchets non conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : l'inspection demande à l'exploitant de réaliser des caractérisations de déchets pour les clients hors SMDO.

Demande de justificatifs : l'inspection demande à l'exploitant de communiquer les résultats de caractérisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent article.

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances ou paramètres suivants sur les trois cheminées :

- vitesse d'éjection et débit du rejet ;
- oxygène (O₂) et vapeur d'eau (H₂O) ;
- température des gaz ;
- monoxyde de carbone ;
- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène (HCl), fluorure d'hydrogène (HF), dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), ammoniac (NH₃) et mercure (Hg) ;

- d'azote (NO_x), ammoniac (NH₃) et mercure (Hg) ;
COVT.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Constats :

Les rapports d'autosurveillance des émissions atmosphériques 2025 ont été transmis à l'inspection.

Le rapport de contrôle des rejets à l'émission sous la référence N° R25-267/A a été réalisé les 05 et 06 juin 2025 pour le premier semestre sur les lignes 1 et 2. Tous les paramètres étaient conformes. Le rapport de contrôle des rejets dioxines et furanes, PCB-DL et dioxines et furanes bromées réalisé le même jour sous la référence N° R25-268/A était conforme.

Le rapport de contrôle des rejets à l'émission sous la référence N° R25-490/A a été réalisé les 18 et 20 juin 2025 pour le second semestre sur les 3 lignes. Une non conformité signalée concerne la vitesse d'éjection sur la ligne 1 (sujet traité dans le point de contrôle N° 3) .

Le rapport de contrôle des rejets dioxines et furanes, PCB-DL et dioxines et furanes bromées réalisé le même jour sous la référence N° R25-491/A était conforme.

La ligne 3 a été mise en service industriel en décembre 2025.

Les mesures d'autosurveillance du premier semestre 2026 n'ont pas été réalisées car elles étaient programmées le 18 mai, le même jour que le contrôle inopiné . Le contrôle est différé en juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : l'exploitant communiquera les résultats du contrôle d'autosurveillance dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié, aux emplacements retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures de bruit émis dans l'environnement, Rapport N° 29441788 du 09 octobre 2025. Ce rapport présente des points de mesurage en limite de propriété qui ne correspondent pas aux emplacements retenus dans le dossier de demande d'autorisation. Par ailleurs, les mesures dans les zones à émergence réglementée n'ont pas été réalisées.

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 précise que la mesure de bruit est effectuée dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans aux emplacements retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Non conformité : les mesures de bruit émis dans l'environnement doivent être reprises. Le rapport présenté ne prend pas en compte les zones à émergence réglementée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité : l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant une nouvelle mesure de bruit émis dans l'environnement aux emplacements retenus dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 10.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Trackdéchets et déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse via l'application internet GEREP, avant le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (a minima ceux soumis à une auto-surveillance), suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (GEREP). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des déchets traités et produits.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate une énorme différence entre les déclarations trackdéchets et la déclaration GEREPE 2025.

- déclaration GEREPE (déchets entrants) : 186 899 t/an

- extraction Trackdéchets : 27 185,13 tonnes, dernière déclaration 23 mars 2025.

Les informations du poste de pesée nécessitent une extraction du logiciel exploité par le SMDO.

Aucun des interlocuteurs présents le jour de l'inspection n'est en mesure d'apporter une explication à cette dérive.

D'autre part, l'inspection interroge l'exploitant à propos d'un courrier ayant pour objet l'attestation justificative de tonnes évacuées au centre SECODE dans la Somme.

Évacuations motivées par des arrêts non programmés en 2026 : du 17 janvier au 05 mars pour la ligne 1, du 15 au 19 mars pour la ligne 2 et du 01 au 16 mars pour la ligne 3.

Ce courrier ne précise pas le tonnage évacué durant ces périodes. A aucun moment, l'inspection a été informée de ces arrêts et de ces transferts.

Non conformité : l'inspection demande à l'exploitant la mise en conformité trackdéchets 2025 et la déclaration GEREPE 2025 et les informations précises sur les raisons des arrêts non programmés et les tonnages réels de déchets évacués pour chacune des lignes en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité : l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant la mise en conformité trackdéchets 2025 et la déclaration GEREPE 2025, et les informations précises sur les raisons des arrêts non programmés et les tonnages réels de déchets évacués pour chacune des lignes durant les arrêts en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois